



INFORMATIONS RELATIVES A LA CONSERVATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS

En application de la Directive européenne sur les marchés d'instruments financiers dite « Directive MIF 2 », nous vous apportons les précisions suivantes concernant la tenue de compte conservation des instruments financiers.

1. La tenue de compte conservation

La tenue de compte conservation consiste à inscrire dans un compte d'instruments financiers les titres financiers et les opérations les concernant au nom du Client, à conserver les avoirs correspondants et à traiter les événements intervenant dans la vie des titres financiers conservés.

La tenue de compte et la conservation des instruments financiers sont déléguées par AXA Banque à un tiers, ci-après dénommé « le Tiers » ou « le Mandataire ».

2. La conservation des instruments financiers

- 2.1. La conservation en France des titres inscrits dans le compte d'instruments financiers est effectuée par le Tiers auprès d'Euroclear France.
- 2.2. La conservation à l'étranger des instruments financiers est effectuée auprès des conservateurs habituels sélectionnés par ce Tiers.
- 2.3. Le Client est informé que les instruments financiers, notamment étrangers, dont il est propriétaire, sont susceptibles d'être détenus par un établissement tiers sur un compte ouvert au nom du Mandataire d'AXA Banque chargé de la conservation des titres et, le cas échéant, soumis à un droit autre que celui d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
- 2.4. La Banque, en sa qualité de teneur de compte conservateur, demeure seule responsable à l'égard du Client de toute action ou omission du Tiers auquel elle a délégué la mission de conservation des instruments financiers.
Toutefois, s'agissant des titres conservés à l'étranger, la responsabilité de la Banque ne peut être recherchée quant aux conséquences de toute action ou omission de l'établissement tiers visé ci-avant. Dans cette hypothèse, la Banque prend toute mesure pour faire bénéficier le Client de tout recours dont elle dispose directement ou indirectement à l'encontre de ce tiers, en cas de défaillance de celui-ci, et défendre les intérêts du Client avec le même niveau de soin et de diligence que s'il s'agissait de ses propres instruments financiers.
- 2.5. La Banque tient tous les registres et les comptes nécessaires pour permettre de distinguer à tout moment et sans délai les titres déposés par le Client, de ceux déposés par d'autres clients et de ses propres titres.
- 2.6. Le Client est informé que les titres inscrits dans le compte d'instruments financiers ne peuvent pas faire l'objet d'une utilisation par la Banque, sauf consentement exprès du Client donné par acte séparé.